

Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5836

commission principale : finances et programmation

commission (s) consultée (s) pour information : développement économique et grands projets

objet : **Société d'économie mixte pour la gestion du marché d'intérêt national de Lyon (SOGELY) -
Modification des statuts**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans la perspective de l'opération du transfert du Marché d'intérêt national de Perrache à Corbas et du rôle que le gestionnaire actuel, la SOGELY, serait conduit à jouer sur cette opération, il est envisagé de procéder à une modification des statuts de la société d'économie mixte.

Cette modification porte sur les points suivants :

- l'objet de la société :

En sus de l'exploitation du MIN, sont prévus la gestion et le développement du marché et, éventuellement, de zones ou d'établissements annexes.

Les statuts actuels prévoient la possibilité de réaliser des constructions et installations accessoires au marché. L'élargissement de l'objet permettrait à la SOGELY d'intervenir plus largement dans ce domaine, si nécessaire ;

- le capital social :

La répartition actuelle tient compte de la part de capital détenue par les collectivités territoriales : 5 800 actions A et 4 200 actions B. Il paraît préférable pour faciliter d'éventuelles cessions d'actions, de s'en tenir à la répartition minimum légale : 5 100 actions A obligatoirement détenues par des personnes de droit public et 4 900 actions B pouvant être détenues par des personnes de droit public ou des personnes de droit privé.

Cette modification, entraînera la transformation d'une part des actions A actuellement détenues par les collectivités en actions B. Ce changement aura pour effet de permettre aux collectivités, le cas échéant, de céder leurs actions également à une personne de droit privé, avec l'accord de la société, dans les conditions fixées par les statuts.

Le passage à l'euro nécessite un ajustement du capital social par incorporation de réserves, afin que la valeur nominale de l'action soit un chiffre rond.

Le capital qui s'élève actuellement à 1 000 000 F pourrait être porté à 160 000 euros (soit 1 049 531 F) par incorporation de 49 531 F de réserves afin de porter la valeur de l'action à 16 euros.

C'est ainsi que la participation de la Communauté urbaine au capital social de la SOGELY ressortirait pour 5 100 actions détenues à 81 600 euros (soit 535 260,91 F) ;

- la composition du conseil d'administration :

La SOGELY est actuellement administrée par un conseil de douze membres. En prévoyant un conseil d'administration de douze membres au moins et de quinze au plus, il est introduit un élément de souplesse permettant la représentation d'éventuels nouveaux actionnaires et l'augmentation du nombre de représentants des actionnaires actuels.

Les statuts ne prévoient pas de clause de répartition des sièges d'administrateurs. Cette répartition se décidera en assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la SOGELY a approuvé cette modification lors de sa réunion du 14 septembre 2000.

Cette modification devra être approuvée par décret après décision de l'assemblée générale extraordinaire de la SOGELY qui devrait se réunir avant la fin de l'année 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les décisions du conseil d'administration en date du 14 septembre 2000 ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et développement économique et grands projets ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient d'ajouter, avant le délibéré, les deux paragraphes suivants :

"Par ailleurs, le projet de transfert du marché d'intérêt national à Corbas rend nécessaire la modification du périmètre de protection. Le conseil d'administration de la SOGELY a donné un avis favorable sur l'aménagement de ce périmètre.

La Communauté urbaine prend acte de cette demande de modification qui devra être approuvée par décret ministériel" ;

DELIBERE

Accepte

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - la nouvelle rédaction des articles 2, 5 et 16 des statuts de la société d'économie mixte pour la gestion du marché d'intérêt national de Lyon (SOGELY) :

- *Article 2 : dénomination - objet*

La société qui prend la dénomination de :

Société d'économie mixte pour la gestion du marché d'intérêt national de Lyon - SOGELY

a pour objet :

.d'exploiter, gérer et assurer le développement du marché d'intérêt national de la compétence de la communauté urbaine de Lyon ainsi que des zones et établissements annexes,

. de réaliser tous ouvrages, bâtiments, édifices et installations de toute nature utiles à l'aménagement et au fonctionnement du marché,

.et, généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

- *Article 5 : capital social*

Le capital social est fixé à 160 000 euros, divisé en 10 000 actions, dont 5 100 de la catégorie A et 4 900 de la catégorie B. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Les actions de la catégorie A ne peuvent appartenir qu'à des personnes de droit public ;

- Article 16 : composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de douze membres au moins et de quinze au plus, nommés dans les conditions indiquées ci-après :

- les représentants des personnes de droit public qui doivent en tout état de cause être en majorité dans le conseil d'administration sont désignés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires,
- les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale : les représentants des personnes de droit public à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation ; le mandat de ces administrateurs ne devient effectif que si, dans le délai d'un mois à compter du jour où leur désignation est notifiée aux ministres chargés de la tutelle technique du marché, ceux-ci n'y ont pas fait opposition.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,